

Avis d'AVOCATS.BE
sur la proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le
tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et
commerciale ainsi que celui de certaines allocations concernant les droits de
recette et les droits d'acompte (DOC 55-0340)

AVOCATS.BE remercie la commission de la justice de lui donner l'occasion d'exprimer son avis au sujet de la proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations concernant les droits de recette et les droits d'acompte (DOC 55-0340).

1. Actualisation de la proposition de loi :

L'exemple chiffré repris dans l'exposé des motifs est fondé sur le [tarif 2017](#) (M.B. 2016, p.90374 et 90375). Il convient de l'actualiser.

Si l'on raisonne sur base du [tarif 2020](#) (M.B. 2019, p. 116036 et suivantes- voir article 8), les chiffres, pour l'exemple soit une créance de 250 € payées par mensualités de 10 €, sont les suivants :

- Droit de recette (minimum) : 12,58 €
- Droit d'acompte (minimum aussi) : 2,59 €

Les montants à payer sont encore plus importants !

La proposition aboutit donc à :

- diminuer le droit de recette de moitié (de 1 % à 0.5 %) et même encore plus lorsqu'il s'agit du minimum (de 12,58 € à 6 €),
- exclure tout droit d'acompte sur les versements de moins de 50 €,
- réduire les droits d'acompte pour les versements de 50 € et au-delà de moitié, avec arrondi vers le bas.

2. Soutien d'AVOCATS.BE à la proposition de loi

La gestion des versements (imputation au bon dossier, transmission du disponible au créancier ou à son conseil ...) entraîne des devoirs que l'on ne peut nier et qu'il n'est pas illogique de rémunérer.

Toutefois, comme l'indique la proposition de loi, le tarif de base date de 1976, « période à laquelle les moyens techniques et/ou électroniques dont disposent les huissiers pour les aider dans leurs tâches étaient très rares voire inexistantes ». Ce n'est évidemment plus le cas aujourd'hui et l'automatisation des procédures justifie une adaptation des tarifs.

En tant que défenseur des intérêts des justiciables, AVOCATS.BE soutient la proposition de loi à l'examen.

Si la proposition est, bien entendu, favorable au débiteur (plus exactement les plus démunis d'entre eux), elle est aussi favorable au créancier qui récupérera plus en cas de petits versements mensuels n'allant pas jusqu'au remboursement complet, puisque les versements ne seront plus amputés de droit d'acompte ou le seront d'un droit moins élevé.

AVOCATS.BE est favorable à la réduction du droit de recette et du droit d'acompte.

AVOCATS.BE est également favorable à l'exclusion de tout droit d'acompte sur les versements de moins de 50 € car ce sont les personnes les plus précarisées qui paient de si petites mensualités.